

**Q. (n° 5)**

**c.**

**Eurocontrol**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5170**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. Q. le 8 mars 2023, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 9 juin 2023, la réplique du requérant du 16 août 2023, la duplique d'Eurocontrol du 22 novembre 2023, les écritures supplémentaires du requérant du 8 décembre 2023 et les observations finales d'Eurocontrol du 16 janvier 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le refus d'Eurocontrol de lui attribuer, pour l'année 2021, les deux jours de congé spécial de compensation auxquels il estime avoir droit en tant qu'agent d'intervention d'urgence (pompier volontaire).

Le requérant est entré au service de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Il fut admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pendant plusieurs années, le requérant exerça le rôle d'agent d'intervention d'urgence (pompier volontaire en tant qu'équipier de première intervention) au Siège d'Eurocontrol, à Haren (Bruxelles, Belgique).

Après s'être aperçu qu'il n'avait pas bénéficié, pour l'année 2021, du congé spécial de compensation prévu par l'article 37 du Règlement d'application n° 6 relatif aux modalités d'octroi des congés, le requérant adressa à l'administration une demande de renseignements à ce sujet par un courriel du 16 novembre 2022. L'administration répondit le même jour, précisant que seuls les membres du personnel ayant travaillé «sur site (missions ou formations comprises)» pendant plus de 60 pour cent de leur temps de travail pouvaient bénéficier des deux jours de congé spécial de compensation octroyés aux agents d'intervention d'urgence. Elle ajoutait que, «[e]n 2021, [les membres du personnel de l'Agence] [étaient] encore en confinement [en application des mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19] une partie de l'année, aussi [le requérant] a[vait] eu environ 190 jours d'absence, comprenant les jours de télétravail, congés spéciaux, [et] maladie». Le requérant répondit en demandant le texte définissant les conditions d'octroi du congé spécial de compensation. L'administration lui indiqua qu'il s'agissait de la note de service n° 14/18 du 10 décembre 2018 et lui en communiqua un extrait.

Le 9 décembre 2022, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général, en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, en vue de contester «la suppression de [s]es 2 jours de congés spéciaux en tant qu'[a]gent d'intervention d'urgence». Il demandait que lui soient attribués les deux jours de congé spécial dès lors que la condition de travail «sur site», indiquée dans le courriel de l'administration du 16 novembre 2022, n'était prévue ni par l'article 37 du Règlement d'application n° 6 précité ni par la note de service n° 14/18, que ces congés soient imputés sur les «congés normaux» déjà pris et que «[lui soient] rembours[és] ces 2 jours au titre des jours non pris en raison de [s]a retraite à venir le 1<sup>er</sup> janvier 2023». Il demandait également une indemnisation au titre du préjudice moral subi à hauteur de 15 000 euros et la prise en charge des «frais de [c]onseil» à hauteur de 3 000 euros.

Par un mémorandum interne du 18 janvier 2023, envoyé à l'adresse électronique professionnelle du requérant – désactivée depuis son départ à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2023 –, la chef de l'Unité des ressources

humaines et services accusa réception de la réclamation et informa le requérant que celle-ci allait être transmise à la Commission paritaire des litiges. Elle indiqua également, d'une part, que la transmission de la réclamation constituait une «décision touchant ladite réclamation» au sens du jugement 3889 et interrompait le délai de soixante jours dans lequel l'intéressé pourrait introduire une requête pour rejet implicite auprès du Tribunal et, d'autre part, qu'il devait, en conséquence, attendre la décision finale du Directeur général concernant sa réclamation avant d'introduire une telle requête conformément à l'article VII du Statut du Tribunal.

Le requérant forma la présente requête le 8 mars 2023, invoquant une absence de réponse à sa réclamation dans le délai fixé à l'article VII, paragraphe 3, du Statut.

Le 20 octobre 2023, la Commission paritaire des litiges rendit un avis sur la réclamation, qui était un avis partagé. Un membre estimait que la demande du requérant de lui attribuer les deux jours de congé spécial compensatoire était fondée dans la mesure où, conformément aux règles applicables, le travail «sur site» et le travail «à domicile» avaient été «[mis] sur un pied d'égalité» et où, par conséquent, «il [était] difficile de comprendre pourquoi l'Agence a[vait] refusé d'accorder les jours de congé spécial au [requérant] en raison du fait qu'il travaillait à domicile». Un autre membre considérait notamment que, compte tenu des «circonstances particulières entourant la période [Covid]-19», l'Organisation devait accorder les deux jours de congé spécial au requérant «même s'ils ne correspond[ai]ent pas à l'application stricte des règles, puisque le télétravail était obligatoire pour la grande majorité du personnel [...]». Les deux derniers membres de la Commission estimaient que la demande du requérant était infondée en ce que ce dernier ne remplissait pas les conditions établies par l'article 37 du Règlement d'application n° 6. Ils soutenaient que cette disposition impliquait une présence «physique» dans les bureaux de l'Agence et que le travail «à domicile» effectué par le requérant était incompatible avec les fonctions des agents d'intervention d'urgence. La Commission recommandait, à l'unanimité, le rejet des demandes présentées par le

requérant au titre du préjudice moral ainsi que du remboursement des «frais de conseil».

Par une lettre du 17 novembre 2023 – intervenue après le dépôt de la réplique mais avant que l’organisation défenderesse ne soumette sa duplique –, le requérant fut informé de la décision du Directeur général, suivant partiellement l’avis partagé de la Commission paritaire des litiges, de rejeter sa réclamation. Dans cette lettre, il était tout d’abord indiqué que le requérant ne remplissait pas la condition de présence minimale sur le lieu de travail à Haren de 60 pour cent d’un temps plein. Il était ajouté que l’intéressé ne remplissait pas non plus la seconde condition requise par l’article 37 du Règlement d’application n° 6 précité, dès lors qu’il n’y avait pas eu, en 2021, d’«exercice annuel de rafraîchissement organisé par le [Service de prévention et de protection au travail]».

Le requérant demande au Tribunal d’annuler «la décision de refus [de lui] attribuer les 2 jours de congés spéciaux». Il réclame, à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, une indemnité de 987,50 euros, assortie d’intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l’an. À titre de dommages-intérêts pour tort moral, le requérant réclame une indemnité de 15 000 euros, invoquant «la spoliation» de ses droits et «l’impossibilité de jouir de ses jours de congés», ainsi qu’une indemnité complémentaire de 5 000 euros en raison du «blocage» de sa réclamation, de l’absence de saisine de la Commission paritaire des litiges et de l’absence de décision finale. Enfin, il sollicite l’octroi d’une somme de 3 000 euros au titre des frais engagés «pour les besoins de la réclamation», ainsi que d’une somme de 6 000 euros à titre de dépens pour la présente instance. Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de condamner l’Organisation à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

CONSIDÈRE:

1. Outre diverses conclusions d'ordre pécuniaire, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision d'Eurocontrol de lui refuser, pour 2021, deux jours de congé spécial de compensation en tant qu'agent d'intervention d'urgence (pompier volontaire) sur le site d'Eurocontrol à Haren.

2. La requête se réfère à une décision implicite de refus que le requérant conteste en se fondant sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Le Tribunal relève que l'avis de la Commission paritaire des litiges sur la réclamation du requérant du 9 décembre 2022 a été finalement rendu le 20 octobre 2023, ce qui a donné lieu à une décision de rejet explicite de cette réclamation, prise par le Directeur général le 17 novembre 2023. Ces éléments ont été produits au stade de la duplique, à la suite de quoi les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à leur sujet dans des écritures supplémentaires. Dès lors que, comme l'admet d'ailleurs l'Organisation, le requérant était recevable à contester la décision implicite qu'il attaquait initialement, il y a lieu, conformément à la jurisprudence du Tribunal, de requalifier la présente requête comme dirigée contre la décision finale du Directeur général intervenue en cours de procédure (voir notamment, pour des cas de figure similaires, les jugements 5030, au considérant 3, 4963, au considérant 3, 4962, au considérant 3, 4961, au considérant 3, 4820, au considérant 6, et 4769, au considérant 3).

3. L'article 37 du Règlement d'application n° 6, relatif aux modalités d'octroi des congés, prévoit ce qui suit:

«Agents d'intervention d'urgence

Les fonctionnaires désignés comme agents d'intervention d'urgence ont droit à un congé spécial de compensation de 2 jours ouvrables.

Ce congé est accordé annuellement aux fonctionnaires désignés à titre d'agent d'intervention d'urgence qui justifient d'une présence minimale sur le lieu de travail de 60% d'un temps plein et qui participent aux exercices

annuels de rafraîchissement organisés par le Service de prévention et de protection au travail (SPP).

Le rôle d'agent d'intervention peut comprendre l'un ou les deux rôles suivants: les secouristes et/ou les pompiers volontaires (équipiers de première intervention).

Le congé est octroyé annuellement au fonctionnaire nommé qui fait partie des équipiers de première intervention et qui participe effectivement aux exercices et cours de prévention pour lesquels il s'est porté volontaire et auxquels il est régulièrement convoqué. Il est crédité au fonctionnaire l'année qui suit celle de sa participation aux exercices et cours.

Il peut être combiné avec un congé annuel.» (Soulignement ajouté.)

4. Il sied de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal applicable en matière d'interprétation de dispositions statutaires ou réglementaires, il convient de donner aux mots leur sens évident et ordinaire et les termes d'un texte doivent être analysés de manière objective en fonction de leur contexte, de leur objet et de leur but (voir, par exemple, les jugements 5018, au considérant 7, 4796, au considérant 3, 4639, au considérant 3, ou 4506, au considérant 5).

5. Il résulte clairement de la lecture des dispositions précitées de l'article 37 du Règlement d'application n° 6 que le congé spécial en question n'est accordé que si deux conditions cumulatives sont remplies: d'une part, le membre du personnel concerné doit justifier «d'une présence minimale sur le lieu de travail de 60% d'un temps plein» durant l'année considérée et, d'autre part, il doit avoir participé «aux exercices annuels de rafraîchissement organisés par le [SPP]» également pour l'année considérée.

6. Dans sa décision du 17 novembre 2023 précitée, le Directeur général, se fondant partiellement sur l'opinion exprimée par deux membres de la Commission paritaire des litiges, a estimé qu'aucune de ces deux conditions n'était remplie dans les circonstances de l'espèce.

7. Il ressort des pièces du dossier qu'aucun exercice annuel de rafraîchissement n'a été organisé par le SPP au cours de l'année 2021. Le requérant fait valoir que l'Agence ne pouvait légalement lui refuser

l'octroi du congé spécial de compensation au motif qu'il n'avait pas participé à un tel exercice, dès lors que c'est du fait de l'Agence elle-même qu'il n'en avait pas été organisé en 2021.

Mais le Tribunal ne saurait suivre le requérant dans cette argumentation. En effet, eu égard tant aux termes mêmes du quatrième alinéa de l'article 37 précité qu'à l'objet du congé en question, qui est de compenser la sujétion que constitue la participation à des exercices de rafraîchissement, il est évident que seule une participation effective à ces exercices ouvre droit à ce congé.

8. Il résulte de ce qui précède qu'une des deux conditions cumulatives auxquelles les dispositions précitées subordonnent l'octroi du congé spécial n'était pas remplie en l'espèce. Dès lors, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'autre condition était ou non vérifiée.

Il en découle que la décision du Directeur général d'Eurocontrol du 17 novembre 2023 n'est entachée d'aucune illégalité au regard de la réglementation applicable en la matière.

9. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait également valoir que l'avis de la Commission paritaire des litiges auquel renvoie le Directeur général dans sa décision finale serait lui-même entaché d'irrégularité, dès lors que la Commission n'aurait pas respecté le principe du contradictoire et qu'elle n'aurait pas été à même de se prononcer en toute indépendance.

Le Tribunal considère toutefois, au vu du dossier, que ces deux griefs sont manifestement dépourvus de tout fondement.

Cette argumentation sera, en conséquence, rejetée.

10. Le requérant sollicite la réparation, à hauteur de 5 000 euros, du tort moral spécifique qui lui aurait été causé par le «blocage» de sa réclamation, l'absence de saisine de la Commission paritaire des litiges et l'absence de décision du Directeur général d'Eurocontrol.

Il résulte cependant de l'exposé des faits et des considérations qui précèdent que la réclamation du requérant n'a pas été bloquée, même si son examen a été retardé du fait d'une erreur matérielle des services de l'Agence. Il est par ailleurs évident, d'une part, que la Commission paritaire des litiges a été saisie et a examiné cette réclamation et, d'autre part, qu'une décision finale a été prise par le Directeur général.

Il n'y a en conséquence pas lieu de faire droit à cette demande.

11. La décision attaquée n'étant entachée d'aucun vice, les conclusions à fin de dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral fondées sur sa prétendue illégalité ne peuvent qu'être rejetées.

12. Dans sa réplique, le requérant demande également que l'Agence soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Mais le rejet des conclusions à fin d'octroi de dommages-intérêts ordinaires exclut, a fortiori, que soient prononcées de telles condamnations. Au surplus, il convient de rappeler qu'un requérant n'est pas recevable à formuler de nouvelles conclusions dans le cadre de sa réplique (voir, par exemple, les jugements 5050, au considérant 15, 4761, au considérant 10, ou 4396, au considérant 7).

13. En conséquence, la requête devra être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles présentées au titre des frais engagés «pour les besoins de la réclamation» et des dépens afférents à la présente instance.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.